

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du mardi 29 septembre 2026

Convocation

Date : 23/09/2026

Affichée ou mise en

ligne le : 23/09/2026

Délibération n°

170-CC290926

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 27
- Pouvoirs : 13
- Votants : 40
- Absents : 4

Résultats :

- Pour : 40
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations

Affichée ou mise en

ligne le : 30/09/2026

Délibération mise en

ligne sur le site internet

de la CCSSO le :

0 8 OCT. 2026

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 29 septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente « Jean Ruby » - Infrastructure sports et loisirs - 5 route de Nanteuil - 60300 Mont-l'Évêque, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le mercredi 23 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Président de séance : Monsieur BATTAGLIA Alain

Secrétaire de séance : Madame CARDOËN Catherine

Siégeaient au Conseil Communautaire :

Monsieur ACCIAI Maxime	Madame HERBET Cécile
Madame ALVES Eugénie	Madame HINQUE Sarah
Madame ANDRE-ROMAGNY Agnès	Madame JAUNET Christel
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur LAINÉ Patrice
Madame CARDOËN Catherine	Monsieur LAPIE Dominique
Madame CARVENNEC Anne	Monsieur LHOYER Denis
Monsieur de LA BÉDOYÈRE Emmanuel	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur DELAMARE Jacques	Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur DERYCKE Xavier	Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur DUMOULIN François	Monsieur MEDIONI Régis
Madame ESTARDIER Maya	Monsieur PAIGNEAU Bertrand
Monsieur GAUDION Philippe	Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur GRANZIERA Gilles	Monsieur TACCONE André
Madame HECQUET Sonia	

Ont donné pouvoir :

Madame AMMOUN-BOURDELAS Malvina à Madame LOISELEUR Pascale
Madame BALOSSIER Françoise à Madame HINQUE Sarah
Monsieur BERTINATTI Joël à Madame CARVENNEC Anne
Monsieur BLOT Laurent à Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur FRACHON Hugues à Monsieur DERYCKE Xavier
Monsieur GUGLIERI Mathieu Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame LAOUAMER Wassila à Madame LOZANO Stéphanie
Monsieur MARÉCHAL Guillaume à Monsieur LAINÉ Patrice
Monsieur MOREIGNEAUX-COUDOURNAC Wolfgang à Madame MATHIAULT Pascale
Monsieur NOIRTIN Guillaume à Monsieur GAUDION Philippe
Madame TAQUET Florence à Madame ALVES Eugénie
Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur ACCIAI Maxime
Madame TRACA Carole à Monsieur BATTAGLIA Alain

Ne siégeait pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :

Néant

Étaient absents :

Monsieur DELAYEN Cédric
Monsieur MÉNAND-CHAMBON Maximilien
Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur SICARD Bruno

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 27 présents et 13 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Annexe jointe)

Monsieur Président expose aux membres du Conseil Communautaire que,

Les communes sont parfois confrontées à l'absence de leur secrétaire général de mairie pour diverses raisons comme un congé maladie, congé maternité, vacance de poste, formation, etc.

Les métiers de secrétaire général(e) de mairie connaissent actuellement une tension importante.

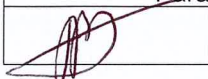
Cette situation est susceptible d'entraîner des difficultés importantes dans l'exercice des missions administratives indispensables au fonctionnement quotidien des collectivités notamment pour :

- l'accueil du public ;
- la gestion de l'état civil ;
- la préparation et le suivi des actes administratifs ;
- l'organisation des séances du conseil municipal ;
- le suivi budgétaire et comptable ;
- la préparation des élections
- les relations avec les partenaires institutionnels.

Compte tenu des difficultés actuellement rencontrées par les communes rurales pour recruter rapidement un agent qualifié sur ce type de poste et notamment pour une mission temporaire, les communes membres pourront solliciter l'appui de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise afin d'assurer une continuité de fonctionnement.

Il est proposé que la communauté de communes mette à disposition des communes membres, un personnel administratif de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise :

L'agent demeurera placé sous l'autorité hiérarchique de la communauté de communes et exercera ses fonctions, pour les missions confiées, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune concernée.

Paraphes	
	

Une convention (convention type en annexe) définira notamment :

- la durée de la mise à disposition ;
- les missions confiées ;
- les modalités d'organisation du travail ;
- les conditions financières ;
- les modalités d'évaluation et de fin de mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé,

LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 III et IIII ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant les besoins exprimés par certaines communes membres,

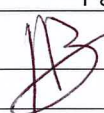
DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de mise à disposition temporaire d'un agent communautaire auprès des communes afin d'assurer le remplacement de la, du secrétaire général(e) de mairie ;

ARTICLE 2 : DE VALIDER les termes de la convention annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Président à signer la convention de mise à disposition correspondante ainsi que tout document afférent ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Paraphes	
	

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

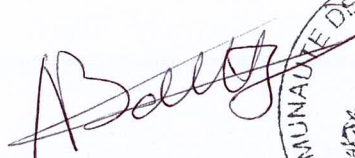
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 08 OCT. 2026

Fait à Senlis, le 08 OCT. 2026

Alain BATTAGLIA



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Catherine CARDOËN



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
(Cellule d'appui aux maires)
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SENLIS SUD OISE ET UNE COMMUNE MEMBRE**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre la Communauté de Communes Senlis Sud Oise
Représentée par le Président Monsieur Alain BATTAGLIA
Autorisé par la délibération XXXX du conseil communautaire à contracter cette présente convention,
d'une part,

ET

La commune bénéficiaire :
Représentée par le Maire M
Autorisé par la délibération XXX du conseil municipal à contracter cette présente convention, d'autre
part,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment
son article 166-1, codifié à l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais
de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code
général des collectivités territoriales et insérant un article D 5211-16 au CGCT modifié par le décret
n°2025-1428 du 30/12/2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de l'EPCI en date du

Considérant qu'une bonne organisation des services des communes et de la Communauté de
Communes Senlis Sud Oise repose sur des mises en commun de personnel, la Communauté de
Communes Senlis Sud Oise souhaite mettre à disposition de la commune membre, un service de
remplacement de secrétaire de mairie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 III du CGCT, et dans un
souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les
modalités de mise à disposition d'un agent administratif dédié de l'EPCI au profit de la commune de
..... dont elle est membre, pour la réalisation de missions de remplacement du secrétariat de
mairie.

La mise à disposition peut notamment concerner :

- l'accueil du public ;
- la gestion de l'état civil ;
- la préparation et le suivi des actes administratifs ;
- l'organisation des séances du conseil municipal ;
- le suivi budgétaire et comptable ;
- la préparation des élections
- les relations avec les partenaires institutionnels.

Article 2 : Services mis à disposition de la commune

Par accord entre les parties, un agent administratif fait l'objet d'une mise à disposition pour la durée de la convention.

Le maire de la commune demandeuse adresse le formulaire de demande d'intervention (annexe) à la Communauté de communes.

Le Président de la CCSSO apprécie la possibilité d'y donner suite au regard des nécessités du service.

La mise à disposition intervient par demi-journée de présence, sans que ce nombre de demi-journées ne puissent excéder 3 demi-journées par semaine et par commune.

Article 3 : Situation de l'agent exerçant ses fonctions dans le service mis à disposition

L'agent mis à disposition est de plein droit mis à la disposition de la commune bénéficiaire.

L'agent concerné en sera individuellement informé.

L'agent demeure statutairement employé par l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La Communauté de communes continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, discipline, congés...) et les rémunère directement.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine.

Durant le temps de la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune bénéficiaire ou de son représentant, qui contrôle l'exécution des tâches demandées. Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de la présente convention.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la commune bénéficiaire à l'agent mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 4 : Conditions de remboursement

Les remboursements effectués par les communes bénéficiaires correspondent exclusivement à une partie des charges supportées par la Communauté de communes dans le cadre de la mise à disposition de son service administratif.

Ils sont établis dans le respect du principe de non-lucrativité.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la commune bénéficiaire soit de la manière suivante :

- 6 premières demi-journées gratuites (sur une période d'une année glissante)
- De la 7^{ème} à la 12^{ème} demi-journée : 120 € / demi-journée
- De la 13^{ème} à la 18^{ème} demi-journée : 240 € / demi-journée

La mise à disposition ne pourra pas excéder 18 demi-journées par année glissante.

1. La détermination des unités de fonctionnement

L'unité de fonctionnement est la demi-journée d'intervention.

Une demi-journée correspond à une intervention comprise entre 3 h 30 et 4 heures.

Un état annuel devra dresser la liste des recours convertis en unité de fonctionnement, sur la base des états mensuels dressés.

2. Délai de calcul du montant du cout unitaire et du remboursement

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un bilan annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement au regard des états mensuels.

3. Délai de remboursement

La commune bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer le règlement, à compter de l'envoi d'un état de remboursement établi par l'EPCI.

4. Bilan

La Communauté de communes établit annuellement un bilan des interventions et des remboursements perçus afin de garantir la conformité du dispositif aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Article 5 : Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse après accord des assemblées délibérantes des parties.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après avis préalable du CST.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à, le, en (nombre) exemplaires originaux,

Le maire,
(cachet et signature)
Nom/prénom

Le président de l'EPCI,
(cachet et signature)
Alain BATTAGLIA